



Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 13 / Avril 2018 (*)

(*) Pour consulter les numéros précédents, veuillez vous reporter au site web de l'Institution du Médiateur du Royaume : www.mediateur.ma



Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Revue spécialisée
Directeur responsable

Le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR
Médiateur du Royaume

Rédaction

M. Mohamed LIDIDI
M. El Hassan SIMOU
M. Hamid OUELD LEBLAD
M. Mohamed SANOUSI
Mme. Nadia BEN LAKHEL

Secrétariat de la rédaction

La Division de la Communication, de la Coopération et de la Formation

Contacts

Complexe Les jardins d'Irama, rue Arroumane, Hay Ryad

B.P. 21 Rabat, Maroc

Tel: 212 5 37 57 77 00/ 11

Fax: 212 5 37 56 42 86

Allo Médiateur : 212 5 37 57 77 05

contact@mediateur.ma

Dépôt légal

2014 MO 1772

ISBN: 978-9954-626-12-2

ISSN: 2028-5752

Imprimerie YADIP.


Rabat – 2018

REVUE DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DU ROYAUME DU MAROC

Numéro 13 / Avril 2018

Table des Matières

❖ PRESENTATION.....	08
❖ ETUDES ET RECHERCHES.....	11
• Ethique, Droit du Patient et Responsabilité Médicale Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR, Médiateur du Royaume.....	13
• le Médiateur du Royaume : Une institution constitutionnelle pour faciliter le dialogue dans son domaine de compétence (en langue arabe) Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR, Médiateur du Royaume	
❖ TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME.....	21
• L'évaluation des qualifications du stagiaire relève de l'administration chargée de la formation Dossier N°: 10860/16, en Date du 16/11/2017.....	21
• Rôle de l'Administration dans une juste distribution de l'eau Dossier N°: 7712/15, en Date du 29/12/2017.....	22
• Conditions d'adhésion aux clubs sportifs Dossier N°: 7889/15, en Date du 29/12/2017.....	23
• Critères pour bénéficier d'un projet social Dossier N°: 8207/15, en Date du 29/12/2017.....	23
• Droit à l'étude de la plainte et à la déduction de ses effets Dossier N°: 14043/17, en Date du 19/02/2018.....	24
• Critères d'attribution des subventions du pèlerinage Dossier N°: 13202/17, en Date du 26/02/2018.....	24

• Procédures relatives à la délimitation du domaine de l'Etat et à l'immatriculation	
Dossier N°: 9831/16, en Date du 01/03/2018.....	25
• L'autorisation de construire est soumise au respect des normes de l'urbanisme	
Dossier N°: 10827/16, en Date du 01/03/2018.....	25
• Conditions et modalités d'octroi des bourses de mérite	
Dossier N°: 12704/17, en Date du 01/03/2018.....	26
• La continuité du bénéfice des caisses de prévoyance sociale dépend des efforts communs de la part de l'Administration et des adhérents	
Dossier N°: 11001/16, en Date du 07/03/2018.....	27
 TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME.	29
• Rôle de l'Administration dans la délivrance du certificat relatif à la preuve de la propriété	
Dossier N°: 7216/15, en Date du 29/12/2017.....	31
• Décisions Administratives dans le domaine de l'Urbanisme	
Dossier N°: 10921/16, en Date du 01/02/2018.....	32
• Règlement des dossiers de maladie par les mutuelles	
Dossier N°: 12488/17, en Date du 22/02/2018.....	33
• Assistance des Ambassades et Consulats aux compatriotes	
Dossier N°: 13835/16, en Date du 27/02/2018.....	33
• Plan d'aménagement et Obligation de réalisation de « la Justice Foncière »	
Dossier N°: 9890/16, en Date du 01/03/2018.....	34
• Prise en considération du développement urbain lors de la planification des équipements	
Dossier N°: 11329/16, en Date du 01/03/2018.....	35
• Obligation de l'Administration de mettre en œuvre ce à quoi elle s'était engagée	
Dossier N°: 11415/16, en Date du 07/03/2018.....	36
• Effet du plan d'aménagement et obligation de l'Administration de mettre en œuvre ses dispositions	
Dossier N°: 11726/17, en Date du 07/03/2018.....	37

- **Obligation de l'association de respecter ses engagements dans le cadre des accords souscrits par ses soins**
Dossier N°: 9699/16, en Date du 12/03/2018.....38
- **Consécration de l'Egalité dans la jouissance des terres collectives**
Dossier N°: 11409/16, en Date du 12/03/2018.....39
- **Responsabilité de la Mutuelle du fait de la perte de documents**
Dossier N°: 12019/17, en Date du 12/03/2018.....39
- **Les décisions du Conseil de Tutelle, sont obligatoires et doivent être appliquées par l'Administration**
Dossier N°: 12502/17, en Date du 12/03/2018.....40
- **Déchéance du projet de plan d'aménagement par l'écoulement de 12 mois après la clôture de l'enquête publique et la non publication dudit projet**
Dossier N°: 12898/17, en Date du 12/03/2018.....41
- **Respect du droit de propriété lors de l'élaboration de tout programme social**
Dossier N°: 13720/17, en Date du 12/03/2018.....42

* *

*

PRESENTATION

Il y a environ quatre ans, le premier numéro de la Revue de l'Institution a été publié en tant qu'organe de communication avec toutes les personnes s'intéressant à son objet et désirant s'enquérir de l'aboutissement de son approche en matière de lois et de droits. L'initiative visait prioritairement l'enrichissement du débat sur les acquis qui consolident le champ administratif. La finalité était et reste encore la satisfaction de nos aspirations à l'établissement de l'état de Droit et le respect de la dignité humaine, le tout reposant sur un esprit empreint de moralité et privilégiant la confiance entre tous les intervenants.

Cela suppose, bien entendu, une responsabilité bien comprise et pleinement assumée, par les usagers des services publics, les acteurs administratifs, les militants des droits humains, ainsi que toutes les Institutions constitutionnelles chargées de la protection des droits et de la promotion de la bonne gouvernance, et les organisations qui y contribuent.

La publication périodique de la présente Revue s'inscrit, tout naturellement, dans cette perspective.

Conscient de cette obligation, le comité de rédaction conçoit d'ailleurs la présentation du contenu de chaque nouveau numéro, non pas en tant que simple bilan des activités, mais plutôt comme une opportunité de généraliser les informations, offrant par là même, à l'usage des lecteurs, une référence crédible de ce qui a été traité et réalisé durant la période écoulée.

Dès lors, le dialogue ne peut être qu'enrichi, au vu des règles préconisées pour une saine gestion administrative et une invitation faite pour diligenter la mise en œuvre de propositions adéquates.

C'est également dans le cadre de la concertation souhaitable et en raison de ses vertus indéniables sur le plan cognitif, que le Médiateur du Royaume a eu l'occasion d'exposer, lors de la deuxième édition du Forum parlementaire international sur la justice sociale, tenue récemment à Rabat, sa conception de la mission de médiation Institutionnelle en tant que facteur constitutionnel de facilitation du dialogue.

Le texte de cette intervention est incorporé dans le présent numéro, afin de faire partager avec les lecteurs sa propre vision de cette importante mission.

L'Institution a, par ailleurs, participé au 34ème Congrès Médical National par une nouvelle intervention du Médiateur du Royaume sur un thème de haute

importance, celui de l'Éthique médicale. L'occasion de rappeler, une fois encore, les droits des patients et la responsabilité incombant naturellement aux praticiens, fondée sur les nobles valeurs morales.

A l'instar des précédents numéros, le treizième du nombre comporte également quelques unes de ses principales recommandations et décisions concernant le plan d'aménagement urbain, source de litiges continuellement en souffrance, en raison de positions ou agissements approximatifs ou peu convaincants et ce, malgré la clarté du texte régissant le sujet.

Dans ce même numéro figurent aussi quelques uns des cas résolus, relativement aux documents d'urbanisme, au conseil de tutelle des terres collectives, ou encore à l'exploitation paritaire des terres ethniques.

Ce faisant, le comité de rédaction considère toujours que la communication des conclusions de l'Institution suite au traitement des dossiers constitue un droit pour toute personne concernée par la gestion administrative, ainsi que pour celles et ceux préoccupés légitimement par l'édification démocratique de notre pays.

Il leur est ainsi permis de suivre la démarche suivie par l'Institution et les efforts entrepris afin de mettre en exergue son rôle constitutionnel dans l'examen des contentieux administratifs, de défense des droits et de redressement des dysfonctionnements administratifs.

L'Institution demeure persuadée que toute observation pertinente et tout avis éclairé de la part des lecteurs ne peuvent que constituer le meilleur appui et l'encouragement à la poursuite de la parution régulière de cette Revue.

Qu'ils en soient remerciés.

Le Médiateur du Royaume

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

* * *

*



*ETUDES ET
RECHERCHES*

Ethique, Droit du Patient et Responsabilité Médicale

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

Médiateur du Royaume

*À l'invitation de la Société Marocaine des Sciences Médicales,
le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR, Médiateur
du Royaume,*

*a présenté, devant le troisième Congrès Médical National,
organisé à Casablanca le 8 Décembre 2017, l'approche de
l'Institution qu'il préside, sur un thème hautement sensible et
d'actualité permanente, celui de l'Éthique, le Droit du patient et
la Responsabilité médicale.*

*C'est, en fait, la seconde fois que le Médiateur est sollicité pour
intervenir devant les représentants du corps médical, afin de les
éclairer sur un sujet qui les préoccupe en permanence, à l'instar
de tous leurs confrères de l'Étranger, en raison de l'engagement
éventuel de leur responsabilité en cas de fautes médicales avérées,
au vu des principes de l'éthique professionnelle et des dispositions
législatives en vigueur.*

*Dans un souci de communication permanente sur le rôle et
les limites de la Médiation Institutionnelle, et en raison de
l'importance de cette intervention, le comité de rédaction de la
revue a jugé utile de la publier dans le présent numéro.*

Monsieur le Président,

Honorables Congressistes et Invités,

C'est la seconde fois durant mon mandat de Médiateur du Royaume que j'ai l'honneur d'être invité par le noble corps médical à participer à l'une de ses importantes manifestations. J'ai eu, en effet, l'occasion il y a environ deux ans de répondre à l'invitation de l'Ordre des Médecins de Casablanca à une rencontre thématique sensiblement apparentée. J'avais donc eu le plaisir de contribuer, quoique modestement, à la discussion des éventuelles incidences de l'Éthique Médicale sur le domaine administratif au sens large du terme, domaine par excellence de l'intervention de l'Institution du Médiateur, tel que définie par son Dahir de création du 17 Mars 2011.

Cette dernière est chargée, en tant qu'institution nationale indépendante spécialisée, de la défense des droits des usagers dans leurs rapports avec les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales et tous autres organismes dotés des prérogatives de puissance publique, ainsi que les entreprises et organismes soumis au contrôle financier de l'État. Elle contribue, à travers cette action permanente et multiforme, à renforcer la primauté du droit, à propager les principes de Justice et d'Équité et à diffuser les valeurs de moralisation et de transparence, dans la gestion des services publics.

Elle reçoit annuellement des milliers de plaintes visant divers secteurs administratifs, qu'elle s'applique à traiter de manière à répondre au mieux à leurs attentes légitimement fondées.

Cette approche nouvelle de la Médiation s'inscrit dans ce qui est communément défini, actuellement, par «Médiation Institutionnelle», adoptée par la plupart des pays depuis le milieu du siècle dernier, et dont le rôle a été reconnu par toutes les instances onusiennes consacrées à la protection et à la défense des Droits de l'Homme dans leur universalité.

* * *

Monsieur le Président,

Le thème principal de la manifestation d'aujourd'hui m'offre l'opportunité d'apporter, de mon point de vue en tant que Médiateur du Royaume, quelques précisions, que je vous livre, si vous permettez, le plus brièvement possible, d'une part sur l'Éthique et la responsabilité des médecins, d'autre part sur les droits des patients.

I- Ethique et Responsabilité :

Concernant **l'éthique**, je m'astreins à l'entendre sur le plan juridique, car loin de moi l'idée d'une intrusion dans votre débat spécifique d'éthique médicale, faute de compétence professionnelle et scientifique.

Il ne s'agit pas, non plus dans le cas d'espèce, comme on pourrait a priori le supposer, d'éthique au sens philosophique du terme, faisant référence à la vertu et aux valeurs humaines fondamentales, mais de ses aspects juridique et administratif.

L'éthique, ainsi circonscrite, est plus connue, comme vous le savez, sous le terme de Déontologie, c'est-à-dire les règles formelles dans l'exercice d'un métier ou d'une profession, dont la transgression peut conduire à l'application de sanctions graduées, en fonction du degré de la faute commise.

Dans cette optique, l'Ethique ou Déontologie du corps médical, qui me préoccupe en tant que Médiateur, ne peut concerner essentiellement que les contentieux nés de plaintes contre les agissements du personnel médical du secteur public, ou bien celles relatives à la situation administrative ou matérielle de ce même personnel.

Quant à **la responsabilité** qu'il nous est possible d'examiner rapidement, elle se limite à l'aspect administratif pendant l'exercice des fonctions à l'intérieur des structures de la Santé Publique ...

Elles sont diverses, à l'instar des responsabilités incombant à tous les fonctionnaires de l'Etat.

Quant aux plaintes soulevant des fautes médicales à proprement parler, il va de soi qu'elles nécessitent une expertise de spécialistes, dont les conclusions établies et confirmées par les autorités compétentes, peuvent conduire, hormis les sanctions disciplinaires conventionnelles, à leur transfert éventuel au tribunal pour les juger équitablement en fonction des règles du droit positif.

D'ailleurs, très peu de cas sont soumis à l'Institution, car les intéressés s'adressent en général directement aux tribunaux administratifs.

Je rappelle, en passant, que votre profession, à l'instar de vos collègues étrangers, est soumise à des prescriptions légales en la matière et ce depuis l'Arrêté Résidentiel précurseur de juin 1953 formant Code de Déontologie Médicale au Maroc.

L'Ethique à mon sens, dans sa généralité, se posera avec davantage d'acuité à l'avenir avec les avancées phénoménales de la pratique médicale dans diverses directions, depuis la procréation jusqu'au décès. Elles peuvent, dans certains cas, heurter les sensibilités et les convictions juridiques et religieuses solidement ancrées au sein de la société.

* *

II- Les droits :

Comme il a été précisé auparavant, le motif de la création de la Médiation Institutionnelle est la défense des droits des usagers des services publics, dans leur diversité fonctionnelle.

Les droits incontestables et incontestés des citoyens et résidents dans notre pays méritent toute notre attention, y compris les doléances des médecins eux-mêmes, publics ou privés, à l'encontre des diverses structures administratives.

Ces droits figurent, tout naturellement, parmi ceux prévus par diverses conventions universelles des Droits de l'Homme, apparues depuis la fin de la 2ème guerre mondiale..., et ils sont en évolution constante pour englober dorénavant tous les aspects de la vie des êtres vivant sur terre.

Je citerai, en particulier, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966, qui concerne l'emploi, l'éducation et la couverture médicale.

La mise en œuvre de ce pacte rencontre cependant des contraintes structurelles et financières dans la quasi majorité des Etats du Continent Africain, car il est évident que la couverture médicale suppose obligatoirement la satisfaction de conditions majeures qui ne sont pas toujours facilement réalisables, comme l'équilibre financier des organismes dispensant les soins ambulatoires et hospitaliers, d'où les crises intermittentes des systèmes mis en place, initiés souvent avec enthousiasme. L'écart donc entre revendications légitimes et possibilités mobilisables localement pour les satisfaire provoque le mécontentement perceptible ambiant. L'action complémentaire du secteur privé devient alors nécessaire, mais pose également problème, à l'instar des établissements d'enseignement privé. Dans pareilles circonstances, le problème de l'Ethique au sens large du terme se pose avec insistance, savoir l'esprit de civisme et de solidarité sociale agissante et bien comprise, réfléchi et dûment assumée avec conviction.

* * *

III- Conclusion :

J'ai essayé, par ces quelques idées furtives, en raison de la nature de vos travaux et des contraintes d'organisation et de temps imposées par votre agenda, d'éclairer, tant soit peu, cette respectable assistance sur notre rapport officiel et direct avec les sujets qui vous préoccupent dans le cadre de la mission qui nous est impartie.

Et croyez-moi, nous serons les premiers bénéficiaires de vos réflexions pertinentes et de vos analyses objectives sur les trois facettes citées dans le thème de la présente conférence, savoir «Ethique, Droit du Patient et Responsabilité Médicale», lesquelles sont à même de guider notre action future dans ce domaine important chaque fois que des doléances les abordant, même indirectement, nous parviennent.

Permettez-moi enfin, d'apporter une petite rectification utile de la dénomination de l'Institution. Il s'agit de l'Institution du Médiateur du Royaume (I.M.R) et non celle des Médiateurs du Royaume. Il y a en effet, plusieurs médiateurs sectoriels, mais non officiels, régis par les dispositions du Code de Procédure Civile. Mais, seule l'I.M.R est une Institution étatique, régie par la loi et consacrée par la Constitution du Royaume.

Je vous remercie de votre écoute, et souhaite plein succès aux travaux de votre honorable Association.

* *
*
*
*



*TRADUCTION
DES CHAPEAUX
DE MODELES DES
DECISIONS DU
MEDIATEUR DU
ROYAUME*

L'évaluation des qualifications du stagiaire relève de l'administration chargée de la formation

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 10860/16

Date : 16 /11/ 2017

L'évaluation des qualifications du stagiaire durant la période de formation et de ses aptitudes à assumer les responsabilités au sein du corps de la police, est du ressort de la Direction de l'Institut. N'ayant constaté aucune irrégularité dans l'exercice des prérogatives de ce dernier, l'Institution du Médiateur du Royaume, ne peut intervenir dans pareil cas.

Rôle de l'Administration dans une juste distribution de l'eau

Décision de classement du dossier

Dossier N° : 7712/15

Date : 29 /12/ 2017

Dans certaines régions du Royaume, des usages et coutumes enracinés dans l'histoire du pays ont été préservés, notamment celle d'assurer une juste distribution des ressources disponibles en eau d'irrigation, permettant à l'ensemble des habitants d'en bénéficier en fonction de la superficie du terrain de chacun.

La responsabilité de l'opération de partage des eaux est confiée à une personne digne de foi, désignée par la commune pour statuer équitablement sur les différends éventuels entre les bénéficiaires.

De ce fait, le pouvoir de régler les litiges appartient à la Commune. L'Administration ne peut s'impliquer dans ce mode de distribution des eaux, sauf en cas de mésentente entre les membres de la Commune ou d'infraction à la coutume.

Conditions d'adhésion aux clubs sportifs

Décision d'orientation

Dossier N° : 7889/15

Date : 29 /12/ 2017

L'adhésion aux clubs sportifs et le droit de profiter des installations sportives, obéit à des règles précises à observer et plus particulièrement celles relatives au bon comportement et au respect mutuel.

Dans le cas présent, l'Administration impute son refus d'inscrire les deux enfants du plaignant aux comportements de celui-ci, qu'elle a considéré comme contraires aux règles de la pratique sportive, tout en acceptant l'inscription des deux enfants sous réserve d'excuses du père.

Critères pour bénéficier d'un projet social

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 8207/15

Date : 29/12/2017

Lorsque l'Administration envisage de réaliser un projet social destiné aux catégories défavorisées, en matière de logement décent, ou pour circonscrire les méfaits préjudiciables à l'aménagement urbain, voire pour éviter des problèmes entravant la circulation normale dans certains quartiers.

Elle est tenue d'imposer, afin d'en bénéficier, des critères objectifs fondés sur la parité et l'égalité des chances, tout en fixant à son action des priorités en fonction des potentialités réelles du projet envisagé.

Droit à l'étude de la plainte et à la déduction de ses effets

Décision d'orientation

Dossier N° : 14043/17

Date : 19/02/2018

Le plaignant est en droit de demander la protection contre tout danger pouvant l'atteindre, et pour que sa requête fasse l'objet d'une étude impliquant, le cas échéant, les investigations et mesures nécessaires.

Une réponse motivée doit lui être adressée afin de dissiper toute crainte éventuelle à cet égard.

Critères d'attribution des subventions du pèlerinage

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 13202/17

Date : 26/02/2018

La réglementation régissant l'organisation de l'accomplissement du devoir de pèlerinage suppose l'affectation de crédits budgétaires destinés au frais y afférant pour le personnel de l'administration, des établissements et offices publics.

Le nombre des bénéficiaires doit être déterminé selon la quote-part réservée à chaque entité, sur la base de critères et conditions fixés par l'Administration, conformément aux principes de parité et d'égalité des chances.

Procédures relatives à la délimitation du domaine de l'Etat et à l'immatriculation

Décision d'orientation

Dossier N° : 9831/16

Date : 01/03/2018

En matière de délimitation du domaine de l'Etat et d'immatriculation, le législateur a prévu, pour les personnes lésées, des procédures à diligenter, aux fins de régularisation.

Ainsi, tout litige éventuel en la matière doit faire l'objet d'une opposition à soumettre à l'examen de la juridiction compétente.

L'autorisation de construire est soumise au respect des normes de l'urbanisme

Décision d'orientation

Dossier N° : 10827/16

Date : 01 /03/ 2018

La délivrance de l'autorisation de construire obéit aux critères figurant dans les documents relatifs à l'urbanisme et à la construction.

Toute personne concernée est tenue de respecter scrupuleusement leurs dispositions, prenant en considération, d'une part les options retenues pour la gestion de l'espace urbain et d'autre part la garantie de la quiétude et la sécurité de la population.

Conditions et modalités d'octroi des bourses de mérite

Décision de classement du dossier

Dossier N° : 12704/17

Date : 01 /03/ 2018

L'octroi des bourses de mérite est dorénavant soumis aux dispositions du Décret 2-12-398 du 29/04/2013, fixant les conditions et modalités de leur obtention, en fonction des crédits budgétaires disponibles.

Cette affectation a été confiée à la commission centrale interministérielle, habilitée à fixer les critères de sélection des élèves pouvant prétendre à une bourse de mérite et aux frais d'inscription.

La continuité du bénéfice des caisses de prévoyance sociale dépend des efforts communs de la part de l'Administration et des adhérents

Décision de rejet de la demande

Dossier N° : 11001/16

Date : 07 /03/ 2018

Le déficit enregistré par les caisses de retraite et de prévoyance sociale pour diverses raisons, a conduit l'Etat à rechercher les moyens permettant d'y faire face, afin d'assurer la continuité de leurs prestations.

Toutes les études menées sur cette question ont abouti à la nécessité de déployer un effort particulier de la part des bénéficiaires, des divers organismes employeurs et du Trésor Public en vue de l'affectation de ressources additionnelles, au niveau de la contribution patronale et celui des cotisations des salariés.

La réforme porte également sur la prolongation l'âge de la retraite.

Ces initiatives ont été prises à l'issue de consultations et d'accords entre toutes les parties concernées, administrations, employeurs et salariés, dans la cadre d'un dialogue social, conformément aux termes de la Constitution relatifs à la promotion des droits, à travers la participation des représentants syndicaux aux concertations et négociations collectives.



*TRADUCTION DES
CHAPEAUX
DE MODELES DES
RECOMMANDATIONS
DU MEDIATEUR
DU ROYAUME*

Rôle de l'Administration dans la délivrance du certificat relatif à la preuve de la propriété

Dossier N° : 7216/15

En date : 29 /12/ 2017

Le document demandé à l'administration n'est pas un certificat de propriété du bien foncier, mais plutôt une attestation indiquant qu'il ne figure pas parmi ceux relevant des domaines privé de l'Etat, communal, ou encore des Habous.

Le rôle de l'Administration n'est pas de déterminer quel en est le propriétaire, mais simplement d'effectuer des recherches dans les différents registres dont elle dispose pour déterminer les propriétés communales ou privées et d'interroger les services qui en dépendent, afin de satisfaire à la demande du certificat requis. Cela étant, rien n'empêche d'y mentionner tout litige existant éventuellement entre des particuliers ou autres sur son appartenance.

Décisions Administratives dans le domaine de l'Urbanisme

Dossier N° : 10921/16

En date : 01 /02/ 2018

Les décisions administratives prises en matière d'urbanisme ne doivent pas être considérées comme une fin en soi. L'important réside dans leur application en tant que déterminant de la légalité, et tendant à l'obligation de s'astreindre aux critères et caractéristiques régissant ce domaine, et également de veiller à la conformité de la construction aux conditions de sécurité assurant la quiétude individuelle et collective de la population leur évitant tout préjudice, le but étant de préserver le fondement de la mission de l'Urbanisme.

L'Administration se devait de poursuivre ses démarches pour l'exécution de la décision de retour à la situation ex-ante, compte tenu des possibilités dont elle dispose à cet égard et notamment le recours, le cas échéant, à la force publique.

Soumettre l'infraction au parquet ne doit pas entraver l'application de l'arrêté de démolition et de remise de la situation en l'état initial, en l'absence d'une décision judiciaire suspendant la mise en œuvre de la décision administrative d'arrêt des travaux.

Règlement des dossiers de maladie par les mutuelles

Dossier N° : 12488/17

En date : 22 /02/ 2018

La justification donnée par la CNOPS à son refus de rembourser les frais des dossiers de maladie de l'intéressée et à la suspension de sa couverture médicale pour non remboursement d'un trop perçu de 693,59 DH est irrecevable, dès lors que la Caisse pouvait recourir à la déduction de ce montant des sommes qui lui étaient dûes.

La non indemnisation de l'adhérente pour ses frais de soins ne repose sur aucun fondement légal. Elle devait obtenir l'indemnisation, afin qu'elle puisse faire face aux dépenses nécessitées par les soins de sa maladie de longue durée.

Assistance des Ambassades et Consulats aux compatriotes

Dossier N° : 13835/16

En date : 27 /02/ 2018

Les missions diplomatiques et consulaires marocaines accréditées auprès des gouvernements étrangers sont tenues d'apporter aide et assistance à nos compatriotes et appuyer leurs démarches pour obtenir leurs droits bien légitimes, en les conseillant, en les orientant vers les services compétents et en intervenant auprès de ces derniers, dans la limite des conventions internationales ou bilatérales, ainsi que des règles de la réciprocité.

Plan d'aménagement et Obligation de réalisation de «la Justice Foncière»

Dossier N° : 9890/16

En date : 01 /03/ 2018

L'agence urbaine est tenue de concrétiser «la justice foncière» à laquelle aspirent les citoyens, en veillant à l'équilibre entre l'intérêt général et ceux des particuliers et leurs droits conséquents.

La contribution de ces derniers doit être recherchée sur la base des principes de parité et d'égalité, traduisant une réelle solidarité entre les différents intervenants, afin d'empêcher ainsi le gel de la propriété du plaignant le privant d'en disposer librement.

Lorsque le bien foncier objet de la plainte se trouve dans une zone centrale du point de vue urbain, susceptible donc d'accueillir des édifices publics, les impératifs de justice, d'équité et de respect des dispositions constitutionnelles, mettant en exergue l'importance de la propriété privée, militent pour que l'acquisition publique du bien foncier considéré soit faite à l'amiable, ou à défaut par voie d'expropriation officielle moyennant une indemnisation conséquente.

Au terme du plan d'aménagement échu, et alors qu'elle est en cours de préparation d'un nouveau plan, l'agence doit prendre en considération la requête du plaignant dans le strict respect de la loi et dans un esprit équitable afin que l'élaboration de la nouvelle version du plan soit empreinte de « Justice Foncière ».

Prise en considération du développement urbain lors de la planification des équipements

Dossier N° : 11329/16

En date : 01/03/2018

L'enlèvement du poteau électrique n'est pas facultatif, mais bel et bien une nécessité de sécurité.

Les services en charge du réseau de distribution électrique, devaient, lors de l'étude de l'installation de l'infrastructure envisagée, prendre en considération le développement urbain et les plans d'architecture autorisés, afin de faciliter l'adaptation à tout nouveau changement exigé par le développement de la zone.

L'ONEEP doit en conséquence satisfaire la demande déposée par le plaignant, surtout compte tenu de son importante contribution financière, et que le nouvel emplacement des poteaux électriques renforcera la sécurité et la quiétude de la population.

Obligation de l'Administration de mettre en œuvre ce à quoi elle s'était engagée

Dossier N° : 11415/16

En date : 07/03/2018

Imposer à l'Administration l'application réelle de la décision n'est plus chose facile après l'incorporation de l'immeuble concerné dans le plan d'aménagement de la ville de Fès pour la création d'équipements et de bâtiments universitaires.

Si l'Administration était tenue de prendre des mesures afin de répondre à des besoins publics pressants, elle se devait de respecter son engagement de garantir les droits des tiers sur l'immeuble en cause, en cherchant une solution à l'amiable donnant satisfaction aux deux parties. Or, l'Administration n'a pas agi dans ce sens, en recherchant une solution ou faisant une offre alternative permettant de réaliser le projet d'investissement envisagé.

Effet du plan d'aménagement et obligation de l'Administration de mettre en œuvre ses dispositions

Dossier N° : 11726/17

En date : 07/03/2018

Conformément aux choix démocratiques du Maroc et à la nécessité de protection des droits et de respect de la légalité, l'Administration concernée par l'affectation du bien foncier, appartenant au plaignant, au projet envisagé, devait accélérer la procédure de son acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, afin d'éviter tout abus ou préjudice à son propriétaire du fait du gel de son bien foncier.

La durée d'effet du plan d'aménagement est de 10 ans, interdisant au propriétaire du bien foncier choisi pour la réalisation d'un projet public, toute contestation, sauf par recours pour illégalité devant la juridiction compétente, ainsi que toute demande d'indemnisation du préjudice subi par la privation de la disposition complète et libre de son bien.

Il ne peut également le faire qu'après l'officialisation de sa dépossession ou par constatation de la voie de fait dont il a été l'objet, ou encore lorsque la procédure de son expropriation par l'administration est entamée.

Obligation de l'association de respecter ses engagements dans le cadre des accords souscrits par ses soins

Dossier N° : 9699/16

En date : 12/03/2018

Même si l'association plaignante est dûment autorisée à défendre les intérêts de ses adhérents pour l'obtention de lots de terrain dans le cadre du nouvel aménagement, elle se devait d'adopter une approche particulière, c'est-à-dire en agissant au nom de chaque requérant.

L'adhésion à une association reste, en effet, du domaine du droit de constitution des associations, alors que l'obtention de lots dépend de la satisfaction des conditions arrêtées dans le cadre de l'accord conclu en présence des autorités locales compétentes.

Consécration de l'Égalité dans la jouissance des terres collectives

Dossier N° : 11409/16

En date : 12/03/2018

Le partage des terres collectives, exploitées précédemment par les pères des femmes appartenant à des groupes ethniques se faisait au profit exclusif des mâles selon le système qui avait cours avant la consécration par l'État du principe de parité hommes – femmes leur reconnaissant le même droit. Aujourd'hui, rien n'interdit de les considérer comme membres à part entière de la collectivité considérée et de leur reconnaître cette qualité afin de pouvoir jouir de tous les droits à l'instar des hommes.

Celles toujours en vie restent très attachées à cet acquis couronnant un parcours militant, et s'inscrivant dans des choix pondérés.

Responsabilité de la Mutuelle du fait de la perte de documents

Dossier N° : 12019/17

En Date : 12/03/2018

La difficulté de retrouver dans les archives de la MGEN les dossiers des adhérents ne peut constituer une justification admissible, dès lors que le classement et la conservation des documents relèvent de la seule responsabilité de cette mutuelle.

Les décisions du Conseil de Tutelle, sont obligatoires et doivent être appliquées par l'Administration

Dossier N°: 12502/17

En date : 12/03/2018

La décision du Conseil de Tutelle en cause revêt un caractère administratif exécutoire, puisqu'elle émane de la plus haute instance de gestion des terres collectives qui contrôle les travaux de tous les Conseils locaux. L'autorité locale concernée est donc dans l'obligation de procéder à son application dès sa réception.

Les difficultés invoquées pour le retard de cette dernière mesure doivent être surmontées, afin d'éviter que la plaignante n'en subisse les conséquences. L'Administration a toute latitude pour trouver le moyen à mettre en œuvre pour ce faire, d'autant qu'il s'agit d'une décision prise pour la concrétisation de l'égalité effective et la levée de toute discrimination fondée sur le genre, empêchant l'exploitation de ces terres.

En vertu de la primauté du droit et du principe de l'équité, en consolidation du champ des droits, et en considération des apports de la dernière Constitution en matière de droits ayant, consacré les acquis supplémentaires obtenus grâce aux grandes réformes réalisées dans le pays, les dommages reconnus à la plaignante doivent être instamment réparés. A cet effet, le Ministre de l'Intérieur est invité à diligenter l'exécution de ladite décision.

Déchéance du projet de plan d'aménagement par l'écoulement de 12 mois après la clôture de l'enquête publique et la non publication dudit projet

Dossier N° : 12898/17

En date : 12/03/2018

Le plan d'aménagement communal ne constitue qu'un projet en cours d'étude et donc non encore approuvé dans la forme requise par la loi, préalablement à son approbation et à son application. En effet, l'article 27 de la loi 12/90 relative à l'urbanisme, dispose que la publication du texte d'approbation de tout plan d'aménagement doit intervenir dans le délai de 12 mois à partir de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute interprétation contraire à l'esprit de ce texte de loi ne peut que conduire à dire que la servitude indiquée dans le projet en cours s'annule d'elle-même après l'expiration du délai de 12 mois sus indiqué, et partant sa mise en œuvre ne devient plus obligatoire.

La position de l'administration vis-à-vis de la propriétaire du bien foncier devient de ce fait illégale, et par conséquent l'affectation proposée, faute de justification et de concrétisation par une disposition légale, constitue une atteinte à la légitimité.

Respect du droit de propriété lors de l'élaboration de tout programme social

Dossier N° : 13720/17

En date : 12 /03/ 2018

En procédant à la restructuration urbaine, l'autorité administrative se devait de tenir compte de la situation particulière de tout habitant du quartier prétendant à des droits ou intérêts légitimes, surtout lorsqu'ils constituent leur seule ressource de subsistance.

Elle doit les indemniser d'autant que le projet envisagé revêt un caractère social et qui ne peut, par définition, qu'être juste.

L'omission du plaignant lors du recensement, pour une raison ou une autre ne doit point faire obstacle à son indemnisation, surtout lorsqu'il a fourni la justification de l'exercice d'une activité professionnelle dans le même quartier.

La démolition de son local professionnel lui a porté préjudice, et il est donc impératif de le dédommager, en lui offrant un local équivalent lui permettant de reprendre une activité similaire, dans le cadre de l'un des projets lancés par l'administration.

L'initiative sociale qui a soutenu l'opération de restructuration du quartier ne doit pas se traduire par des effets préjudiciables pour les ayant droits dans la zone foncière concernée.

